



**Arrêté portant REGLEMENT INTERIEUR  
du SERVICE MUNICIPAL  
DE RESTAURATION SCOLAIRE  
de la Commune de SAINT-PIERRE  
d'IRUBE/HIRIBURU  
à compter du 01 février 2023**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Vu le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu la recommandation nutrition du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN) complétée et mise à jour le 10 octobre 2011 ;
- Vu la circulaire n°2011-216 du 2 décembre 2011 concernant la Politique éducative de santé dans les territoires académiques ;
- Vu la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivités des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant une longue période ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre VII ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 02 décembre 2019, portant règlement de la cantine scolaire de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU à compter du 08 décembre 2014 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2020 relative à la mise en place des Comités consultatifs communaux ;
- Considérant qu'il convient de revoir les règles de fonctionnement du service municipal de Restauration scolaire de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU ;

**ARRETE :**

**Article 1 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT**

- 1.1 - Le règlement intérieur de la cantine scolaire municipale en date du 02 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent règlement, à compter du 01 février 2023.
- 1.2 - Le présent règlement sera affiché sur les lieux de restauration scolaire (cantines scolaires d'Ourouspoure et de Baste-Quiéta), ainsi qu'à l'accueil de la mairie de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU.

- 3.4 - Afin de calculer leur quotient familial, les parents devront, lors de l'inscription, fournir leur numéro d'allocataire CAF.
- 3.5 - Si ces pièces ne sont pas communiquées, il sera alors fait application du tarif le plus élevé. Ces renseignements seront tenus confidentiels par les services de la mairie
- 3.6- Chaque matin, les enfants à partir du CP devront s'inscrire auprès de l'enseignant(e) ou auprès de la personne désignée pour recevoir les inscriptions.
- 3.7 - Tout repas commandé sera facturé, sauf si l'enfant quitte l'école pour raison de santé.

#### **Article 4 : HORAIRES ET LIEUX d'ACCUEIL DES ENFANTS**

- 4.1 - Les enfants seront accueillis par les agents de la commune les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- 4.2 - Depuis la rentrée scolaire 2007/2008, chaque groupe scolaire dispose de sa propre salle de restauration.
- Les enfants du Groupe Scolaire d'OUROUSPOURE se rendront à la cantine scolaire située rue d'Ourouspoure. Par mesure de sécurité, ils seront toujours accompagnés par le personnel communal en charge des activités périscolaires.
- Les enfants du groupe scolaire BASTE-QUIETA fréquenteront la cantine située dans les murs de l'école BASTE-QUIETA.
- 4.3 - Les repas seront assurés sur les deux sites en 2 services de 12h00 à 12h45 et de 13h00 à 13h45.
- 4.4 - Aucun départ entre 12h00 et 14h00 ne sera autorisé, sauf circonstances exceptionnelles exposées au Directeur du service périscolaire, lequel préviendra le personnel communal chargé de la Cantine. L'enfant ne sera remis qu'à la personne habilitée à venir le chercher, qui au besoin devra justifier de son identité. En aucun cas, un enfant ne pourra partir seul de la cantine scolaire.

#### **Article 5 : SECURITE, SANTE, HYGIENE**

- 5.1 - Les parents devront impérativement remplir chaque début d'année scolaire une fiche de renseignements au moment de l'inscription de leurs enfants à la Cantine scolaire.
- 5.2 - Les parents devront veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas à la cantine scolaire des objets pouvant présenter un danger certain pour les autres enfants, ni d'objets de valeur (bijoux, argent, appareils électroniques, objets de collection..). La commune déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur.
- 5.3 - En cas d'accident survenu durant le temps de cantine, le personnel communal chargé de la cantine prendra les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires.
- 5.4 - Si pendant sa présence à la cantine scolaire un enfant présente des signes pathologiques, les parents seront avisés et tenus de consulter un Médecin. Pour être admis à la cantine, les enfants devront être en bonne santé et avoir subi les vaccinations obligatoires telles qu'exigées en milieu scolaire.
- 5.5 - Les parents dont les enfants suivent un régime alimentaire spécial devront le signaler